



**SECONDE  
LIGUE**

**RÈGLEMENT  
LICENCE CLUB  
SECONDE LIGUE**



SAISON 2025-2026



**SECONDE  
LIGUE**

# LICENCE CLUB



SAISON 2025-2026

# CHAPITRE 1

## PRINCIPES DE LA LICENCE CLUB

---

### 1 - DÉFINITION

Les clubs du championnat de Seconde Ligue peuvent postuler à la délivrance de la Licence Club Seconde Ligue en faisant acte de candidature. La délivrance de la Licence est décidée en cours de saison par le Comité Directeur de la LFFP.

La délivrance de la Licence Club Seconde Ligue déclenche le versement d'une aide financière dont le montant est défini avant le début de la saison par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition du Comité Directeur de la LFFP.

La participation d'un club à la Seconde Ligue n'est pas conditionnée à la délivrance de la Licence Club Seconde Ligue. Il en est de même pour les modalités d'accession et relégation dans ce championnat.

La procédure de contrôle des critères pour la délivrance de la Licence est réalisée en saison N en vue du versement de l'aide fédérale qui accompagne les efforts de structuration des clubs.

## CHAPITRE 2

# PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DE LA LICENCE CLUB

---

### INTERVENANTS IMPLIQUÉS DANS LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE

#### 2.1 - LE BAILLEUR DE LA LICENCE

La LFFP est le bailleur de la Licence.

Toute personne impliquée dans la procédure de délivrance de la Licence est astreinte à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont elle peut avoir connaissance en raison de ses fonctions.

#### 2.2 - LE CANDIDAT À LA LICENCE

Les clubs évoluant en Seconde Ligue doivent candidater en transmettant leur dossier complet avant la date notifiée en début de saison par les services de la LFFP.

Il leur incombe de justifier l'envoi de toutes les informations nécessaires et/ou documents pertinents aux dates fixées, pour justifier de leur situation au regard du respect des critères.

#### 2.3 - ORGANE POUR LA DÉLIVRANCE DE LA LICENCE

Le contrôle des critères de la Licence Club Seconde Ligue est assuré par les services de la FFF et de la LFFP. La LFFP instruit et collationne les éléments justifiant le respect des obligations qui constituent les différents critères et **les soumet à la Commission Licence Club.**

Pour chaque club candidat, un dossier est transmis au Comité Directeur de la LFFP, **accompagné de l'avis de la Commission Licence Club. Le Comité Directeur de la LFFP** valide le respect des critères et délivre la Licence. Le Comité Directeur de la LFFP garde toute latitude pour amender les critères si besoin et en fonction des circonstances, et ce dans le respect des principes énoncés dans le présent règlement.

Le Comité Directeur de la LFFP est l'organe décisionnel de la LFFP qui délivre ou refuse de délivrer la Licence Club Seconde Ligue.

## ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DE LA LICENCE

### 2.4 - PROCÉDURE

Les clubs candidats sont systématiquement contrôlés sur la base du règlement pour la délivrance de la Licence Club Seconde Ligue et dans le respect du calendrier relayé par les services de la LFFP.

Les visites de contrôle seront organisées dès le début de la saison afin que le respect des critères puisse être vérifié au plus tôt et jusqu'en décembre.

Lors de la ou des visites organisées pour la vérification du respect des critères de délivrance, les pièces justificatives exigées sont conservées et peuvent être produites à tout moment, si besoin.

La procédure de délivrance de la Licence Club Seconde Ligue est totalement indépendante et déconnectée des autres procédures de Licence Club existantes au sein de la FFF.

La Licence Club Seconde Ligue est délivrée pour une saison.

Le Comité Directeur de la LFFP décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'accorder la Licence Club Seconde Ligue au candidat uniquement sur la base des éléments constatés et/ou transmis **via la Commission Licence Club**, et d'attribuer l'aide financière correspondante. Il examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement.

Les décisions de refus de délivrance sont motivées par le Comité Directeur de la LFFP et sont définitives.

La Licence Club Seconde Ligue ne sera pas accordée en cas de comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, de non-comptabilisation d'opérations ou de communication d'informations incorrectes à la DNCG, **de dissimulation d'informations, de fausse déclaration ou de manquement à l'éthique ou la morale sportive** sur la saison concernée.

Dans le cadre de l'instruction, les représentants de la FFF effectuent une ou des visites et peuvent être assistés, de toute personne qualifiée.

## CHAPITRE 3

# CRITÈRES DE DÉLIVRANCE DE LA LICENCE CLUB

---

### 3.1 - CARACTÈRE CUMULATIF DES CRITÈRES

Pour obtenir la Licence Club Seconde Ligue, les clubs candidats doivent respecter l'ensemble des critères définis ci-après, ***et doivent obligatoirement faire acte de candidature à l'octroi d'un label minimum, selon les formes prévues par le Règlement des Labels ci-après.***

Le dispositif repose sur quatre familles de critères :

- Ceux relatifs aux infrastructures de compétition;
- Ceux relatifs à l'encadrement sportif et administratif;
- Ceux relatifs aux modalités du suivi médical;
- Ceux relatifs aux installations affectées à l'entraînement quotidien.

## 3.2 - CRITÈRES RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES DE COMPÉTITION

### Rappels réglementaires

Les clubs jouent leurs rencontres de championnat Seconde Ligue sur un terrain classé en niveau T3 minimum avec une aire de jeu en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH) ou Gazon synthétique qui répond aux critères de qualité définis par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF (article 3.2.6.1.). ***Ils désignent à cet effet une ou plusieurs installations, au moment où ils confirment leur engagement dans la division.***

L'équipe accédant de Division 3 en Seconde Ligue, peut, la première saison, être autorisée par la Commission d'Organisation à disposer d'une installation classée en niveau T4 sur avis de la CFTIS. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois.

Dans le cadre d'une programmation de match en nocturne, une installation d'éclairage réglementaire classée par la FFF en niveau E5 au minimum ***est requise.***

***La désignation de la ou des installations*** fera office d'engagement des clubs de jouer leurs rencontres sur les stades proposés en fonction de la programmation de celles-ci.

En cas d'utilisation d'une installation de repli, suite à une impraticabilité du terrain initialement prévu, celle-ci doit être classée au niveau T4 minimum.

Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires et un jeu de panneaux de remplacement de joueuses doit être mis à la disposition du délégué.

## 3.3 - CRITÈRES RELATIF À L'ENCADREMENT SPORTIF ET ADMINISTRATIF

### 3.3.1 - L'ENCADREMENT SPORTIF

L'ensemble des encadrants sportifs de la Seconde Ligue devront posséder la carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par le préfet de département et en cours de validité.

A titre exceptionnel, dans l'attente de la réception de la carte professionnelle, pourra être produite une attestation délivrée par la Direction régionale de la cohésion sociale compétente justifiant la validation par la DDCS de la déclaration d'éducateur sportif.

Dans le respect de la législation en vigueur et en application de la politique de prévention, une vérification d'honorabilité consistera à s'assurer, lors de chaque saison sportive, qu'aucun des intervenants de la structure n'a fait l'objet d'une condamnation pour violence sexuelle et/ou n'a été interdit, par les autorités judiciaires, d'exercer une activité impliquant un contact avec des mineurs.

Un organigramme reprenant l'ensemble des fonctions ci-dessous devra être présenté et transmis à chaque modification.

Le club devra justifier la présence dans son staff des personnes occupant les fonctions ci-dessous :

#### ENTRAÎNEUR PRINCIPAL

- Titulaire **au minimum** du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) en cours de validité et à jour de formation continue, ou en cours de formation initiale du diplôme requis
- Sous contrat de travail homologué et représentant un équivalent temps plein sur l'équipe Seconde Ligue uniquement

### ENTRAÎNEUR ADJOINT

- Titulaire **au minimum** du Brevet de Moniteur de Football (BMF) en cours de validité et à jour de formation continue, ou en cours de formation initiale du diplôme requis
- Sous contrat de travail homologué et représentant un équivalent d'un ½ temps plein sur l'équipe Seconde Ligue uniquement

### ENTRAÎNEUR DES GARDIENNES DE BUT

- Titulaire **au minimum** du CEGB « niveau 1 » en cours de validité et à jour de formation continue ou en cours de formation initiale du diplôme requis (dérogation possible sur le diplôme sous réserve de dérogation DTN en fonction du délai de mise en œuvre de la formation).
- La présence minimum hebdomadaire est de 6h sur la Seconde Ligue

### PRÉPARATEUR PHYSIQUE

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral (CEPA) en cours de validité et à jour de formation continue, ou en cours de formation initiale du diplôme requis
- La présence minimum hebdomadaire est de 10h sur la Seconde Ligue

### ANALYSTE VIDÉO

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral, ou en contrat apprentissage **ou en stage longue durée à condition que la présence du stagiaire soit assurée pour l'ensemble de la saison sportive. Le contrat d'apprentissage ou la convention de stage ne seront acceptés qu'à la condition que la formation suivie soit en lien avec le poste occupé**
- La présence minimum hebdomadaire est de 10h sur la Seconde Ligue

### 3.3.2 - L'ENCADREMENT ADMINISTRATIF

Les équipes évoluant dans le championnat de Seconde Ligue doivent justifier d'une organisation salariée permettant d'assurer le développement de l'équipe féminine et de répondre aux évolutions et à la professionnalisation de la pratique.

**Le club devra fournir :**

- **La liste des salariés, référents, sur chaque poste, et leur fiche de poste justifiant les missions listées ci-dessous**
- **1 organigramme détaillé de l'organisation autour de l'équipe de Seconde Ligue faisant apparaître les référents indiqués**
- **La stratégie et les objectifs du club sur le volet développement**

Afin de permettre la mutualisation des profils au sein du club, il est précisé que les compétences exigées ne doivent pas être des compétences dédiées à l'équipe évoluant en Seconde Ligue, mais que les personnes identifiées doivent justifier d'un temps de travail minimal.

#### Coordination administrative

Les profils identifiés dans le volet coordination administrative doivent représenter l'équivalent d'un temps plein, au sein du club. Les clubs doivent désigner un référent par profil attendu, qu'il soit bénévole ou salarié de l'équipe masculine.

Les missions des deux profils sont renseignées ci-après :

#### RESPONSABLE ADMINISTRATIF

- Gestion des contrats (rédaction, validation, négociation)
- Enregistrements des joueuses (FFF, FIFA, TMS, preuves de fin de contrat...)
- Suivi budgétaire (validation des devis, budget, masse salariale...)
- Suivi médical (AT, AM, mutuelle, SS...)
- Relations avec les instances du football (FFF, Ligue, District, UEFA, FIFA)
- Contact privilégié de la LFFP sur la partie administrative (contrats, licence club, relai d'information...)

### TEAM MANAGER

- Organisation des déplacements (logistique, acheminement du matériel, lien avec l'adversaire...)
- Accompagnement des joueuses
- Coordination des obligations extra-sportives des joueuses & du staff
- Lien avec le responsable administratif
- Contact privilégié des clubs adverses sur l'organisation des rencontres
- Assurer la redescende d'informations club ou LFFP auprès des joueuses

### Valorisation / développement

Les clubs doivent désigner un référent par profil attendu pour le volet « valorisation / développement », qu'il soit bénévole ou salarié de l'équipe masculine.

Les profils et missions sont définis ci-après :

### RÉFÉRENT COMMUNICATION / PROMOTION / MARKETING

- Définir et présenter la stratégie communication / marketing en lien, avec la stratégie de développement du club
- Coordonner, avec le Team Manager, les obligations extra-sportives des joueuses et du staff
- Être l'interlocuteur privilégié de la LFFP sur les thématiques Communication / Promotion / Marketing

### RÉFÉRENT STADIUM MANAGER

- Définir et présenter la stratégie billetterie / fan expérience
- Réaliser, avec le référent communication, les campagnes promotionnelles relatives à la billetterie
- Assurer la mise en œuvre des opérations proposées par la LFFP et/ou ses partenaires

### RÉFÉRENT MEDIAS

- Coordonner et gérer les relations presse et les opérations médias de l'équipe de Seconde Ligue
- Être le point de contact du diffuseur et des médias manager lors des rencontres de Seconde Ligue
- Accompagner les joueuses et le staff dans les obligations médias du club, du championnat

Il convient, pour chaque profil précité, de désigner un référent par poste. Un même référent pourra être indiqué sur plusieurs profils, dans la limite de 2 maximum.

Le club devra être représenté sur l'ensemble des réunions et séminaires proposés par la LFFP par le référent indiqué sur les thématiques proposées.

### 3.4 - CRITÈRES RELATIFS AU SUIVI MEDICAL

Le club doit tout mettre en œuvre pour assurer un suivi médical de ses joueuses.

A ce titre, il doit disposer des services des personnels suivants :

#### MÉDECIN

- Docteur(e) en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport
- La présence médicale minimum hebdomadaire, **sur le site d'entraînement**, est de 4h possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport

#### KINÉSITHÉRAPEUTE

- Titulaire d'un diplôme d'Etat de kinésithérapeute
- En mesure d'assurer quotidiennement des soins de kinésithérapie, sous l'autorité du médecin référent, en assurant une présence hebdomadaire **sur le site d'entraînement** de 8h sur la Seconde Ligue uniquement
- La présence hebdomadaire peut également être assumée par plusieurs kinésithérapeutes le cas échéant.

Dans les 2 mois qui suivent l'intégration d'une joueuse dans son effectif, avant le début de la première compétition officielle dans laquelle le club est engagé, ce dernier doit procéder à :

- Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique (selon les recommandations de la Société Française de Médecine de l'Exercice Physique) avec la recherche d'un état de surentrainement ou un syndrome du RED-S (relative Energy Deficiency in Sports)
- Un examen biologique (avec au minimum, NFS, plaquettes, réticulocytes, créatinine, Ferritinémie, Cortisolémie, TSH, IGF1, LH)
- Un électrocardiogramme de repos ;
- Un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
- Un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive.

Il est obligatoire de réaliser une fois avant l'âge de 18 ans et une fois après l'âge de 18 ans une échographie cardiaque par un cardiologue.

Il est recommandé chaque saison :

- Un bilan gynécologique
- Un bilan dentaire et orthodontique
- Un bilan podologique et pédicure
- Un bilan neurologique basal type SCAT5

Une information annuelle, **avant le 31 décembre de la saison en cours**, doit être réalisée pour sensibiliser chaque joueuse sur les sujets suivants :

- La prévention du dopage par un éducateur agréé par l'Agence Française de Lutte contre le dopage (AFLD) et selon le standard international pour l'éducation du code mondial antidopage
- La commotion cérébrale

### 3.5 - CRITÈRES RELATIFS AUX INSTALLATIONS AFFECTÉES A L'ENTRAÎNEMENT QUOTIDIEN

Le club devra justifier des équipements et installations ci-dessous mis à disposition de son groupe de joueuses de Seconde Ligue :

#### ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

- 1 terrain d'entraînement (mutualisable avec une autre entité du club sur **des** créneaux distincts)
- 1 vestiaire entretenu et équipé de casiers **réservés** sur le site d'entraînement
- 1 vestiaire entretenu et équipé sur le site d'entraînement pour le staff technique
- 1 espace de performance et réathlétisation accessible 2 fois par semaine
- 1 bureau réservé pour le staff technique de la Seconde Ligue

#### ESPACES MÉDICAUX (mutualisable avec une autre entité du club)

- 1 bureau médical **garantissant une confidentialité des échanges et** équipé avec espace d'attente, lavabo, table d'examen, matériel de consultation suffisant, espaces de stockages sécurisées (dossiers, pharmacie), connexion internet et mise à disposition d'un ordinateur (accessible 1 fois par semaine), **sur le lieu d'entraînement**
- 1 salle de soin adaptée, **garantissant une confidentialité des soins** et équipée avec tables de massage sur le lieu d'entraînement (accessible 2 fois par semaine).



**SECONDE  
LIGUE**

# **LABELS**



SAISON 2025-2026

# CHAPITRE 4

## RÈGLEMENT DES LABELS LFFP

---

### 4.1 - PRINCIPE DES LABELS

Les clubs des championnats d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue peuvent candidater à l'octroi d'un ou plusieurs labels LFFP.

A compter de la saison 2025-2026, il existe quatre labels différents, répondant aux objectifs stratégiques de développement de la LFFP :

- Un label « Fan expérience »
- Un label « Promotion – Valorisation »
- Un label « Politique sportive et de formation »
- Un label « Engagement – Territoires »

Les labels sont octroyés pour chaque saison sportive, selon une grille de critères prédéfinis représentant, pour chacun, un total de 100 points. Un club se voit octroyer un label s'il atteint un nombre de points minimum, calculé à l'issue d'une phase d'instruction réalisée principalement sur la base de pièces justificatives produites par le club.

Pour chaque label, il existe deux niveaux : le club est considéré comme détenteur du label dès qu'il a atteint le plus bas des deux seuils fixés ; s'il atteint le seuil le plus haut, il devient éligible également à un mécanisme de valorisation financière, détaillé à l'article 5.

Il s'agit d'un dispositif incitatif : la participation d'un club à l'Arkema Première Ligue ou à la Seconde Ligue n'est pas conditionnée à la délivrance d'un Label. Il en est de même pour les modalités d'accession et relégation dans ces championnats.

La procédure d'octroi d'un label est totalement indépendante et déconnectée des autres procédures de Licence Club existantes au sein de la FFF.

### 4.2 - PROCÉDURE DE CANDIDATURE

Les clubs des championnats d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue peuvent postuler à l'octroi d'un ou plusieurs labels en faisant acte de candidature.

Pour cela, les clubs doivent transmettre leur dossier complet et les pièces justificatives avant la date notifiée en début de saison par les services de la LFFP.

Pour pouvoir faire acte de candidature, les clubs doivent avoir été bénéficiaires de la Licence Club délivrée par la LFFP pour la saison en cours, selon les règles définies par le Règlement Licence Club Arkema Première et Seconde Ligue.

Si un club souhaite candidater à l'octroi de plusieurs labels, il doit faire acte de candidature pour chaque label ; chaque label étant indépendant des autres, la décision favorable ou défavorable rendue pour l'un des labels n'a pas d'impact sur une éventuelle candidature à un autre label.

## **4.3 – PROCÉDURE D'OCTROI**

### **4.3.1 – PRINCIPES RELATIFS À LA PROCÉDURE**

Toute personne impliquée dans la procédure d'octroi des labels est astreinte à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont elle peut avoir connaissance en raison de ses fonctions.

Chacun des quatre labels est délivré pour une saison sportive.

### **4.3.2 – CONDITIONS D'OBTENTION**

Le seuil minimal d'obtention d'un label est fixé à 65 points, sur un total de 100 points possibles. Ce seuil correspond au niveau le plus bas d'octroi, appelé « Niveau 2 ».

Un second seuil est fixé à 80 points minimum, sur un total de 100 points possibles. Ce seuil correspond au plus haut niveau d'octroi, appelé « Niveau 1 ».

Seuls les clubs ayant atteint 65 points au minimum sont considérés comme titulaires d'un label.

### **4.3.3 – INSTRUCTION DES DOSSIERS / MODALITÉS D'ÉVALUATION**

Le contrôle des critères, pour chaque label, est assuré par les services de la LFFP.

La LFFP instruit et collationne les éléments justifiant le respect des obligations qui constituent les différents critères.

Si nécessaire, ou à la demande d'un club, les services de la LFFP peuvent être amenés à se déplacer dans les clubs dans le cadre de l'examen d'un dossier de candidature.

Les services de la LFFP soumettent le résultat de l'instruction à la Commission Licence Club, chargée d'approuver le total des points obtenus pour chaque candidature à un label.

La Commission Licence Club formule un avis d'obtention, soumis à la validation du Comité Directeur, selon le même schéma que pour procédure d'octroi de la Licence Club.

#### **4.3.4 – CALENDRIER DE CANDIDATURE ET D'OCTROI**

En début de saison, les services de la LFFP informent les clubs du calendrier applicable pour la saison, et des dates auxquelles les pièces justificatives doivent être transmises.

A titre indicatif, les périodes suivantes serviront de référentiel au calendrier annuel communiqué :

- L'acte de candidature des clubs doit être adressé aux services de la LFFP au mois de janvier de chaque saison, postérieurement à l'issue de la procédure de délivrance de la Licence Club ;
- La phase d'instruction couvre la période de février à fin mai, intégrant la phase de transmission par les clubs des éléments demandés, les éventuelles visites sur site si nécessaire ou à la demande du club, et la complétude des dossiers par les services de la LFFP ;
- La décision d'octroi est formalisée en juin, avec un versement des éventuelles sommes auxquelles un club peut être éligible titre du label dans le même mois ;
- Une cérémonie de remise des labels, en septembre de la saison suivante.

#### **4.3.5 – ORGANE DECISIONNAIRE**

Pour chaque club candidat et pour chaque label dans l'hypothèse où un club aurait candidaté à plusieurs labels, un dossier approuvé par la Commission Licence Club est transmis au Comité Directeur de la LFFP, qui valide le respect des critères et accorde l'octroi du label.

Le Comité Directeur de la LFFP est l'organe décisionnel de la FFF qui octroie ou non un label à un club, sur la base des éléments transmis par la Commission Licence Club.

Le Comité Directeur de la LFFP décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'octroyer un label au candidat, uniquement sur la base des éléments constatés et/ou transmis, et d'attribuer l'éventuelle aide financière correspondante. Ses décisions sont définitives.

Il examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement..

## **4.4 - CRITÈRES D'OCTROI**

Les critères d'octroi, ainsi que les points qui leur sont affectés et les modalités de leur évaluation, sont approuvés par la Commission Licence Club, avant le début de chaque saison, afin d'être portés à la connaissance des clubs candidats à l'issue de la saison N-1.

Ils peuvent être différents d'une division à une autre, au regard des enjeux et objectifs poursuivis.

## **4.5 - CONSÉQUENCES DE L'OBTENTION**

Pour rappel, l'obtention d'un label est caractérisée par un nombre de points obtenus supérieur à 65, sur un total de 100 points.

Cette obtention donne lieu à une valorisation ; les valorisations sont cumulables en cas d'obtention de plusieurs labels.

Seuls les clubs ayant obtenu un total supérieur à 80 points (sur 100) pourront bénéficier d'une valorisation économique.

Les clubs ayant obtenu un total compris entre 65 et 79 points (sur 100) bénéficieront quant à eux d'une reconnaissance institutionnelle.

Le montant total de l'enveloppe allouée au dispositif « Labels LFFP » est défini avant le début de chaque saison par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition du Comité Directeur de la LFFP.

Il est réparti de manière identique entre les deux divisions, et entre chaque label.

La répartition de l'enveloppe allouée, au sein de chaque label et pour chaque division, se fait selon les principes suivants,

- Par principe, exclusivement entre les clubs ayant obtenu 80 points minimum, sur 100 ;
  - Si un club seulement par division atteint ce total, alors le montant de l'enveloppe prédéfinie est plafonné à 60% de l'enveloppe globale pour le club bénéficiaire ;
  - Les 40% restant de l'enveloppe sont répartis équitablement entre les clubs ayant obtenu un total de points compris entre 65 et 79 points.
- Si aucun club n'atteint un total de 80 points minimum, la Commission Licence Club peut proposer au Comité Directeur de répartir l'enveloppe prévue entre les clubs ayant obtenu au moins 65 points, sur la base des critères ci-dessus.

En toutes hypothèses, le Comité Directeur, après avis de la Commission Licence Club, est compétent pour envisager toute autre hypothèse non prévue, notamment relative à la répartition éventuelle du solde de l'enveloppe allouée à chaque label.



**SECONDE  
LIGUE**

87 Boulevard de Grenelle - 75015 Paris

[lffp@fff.fr](mailto:lffp@fff.fr)

